



Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**Contrôle continu du 2 Novembre 2019**

**Première partie : Questions à choix multiples (env. 30 min.)**

*Veillez indiquer par X si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F)*

*L'énoncé comporte 4 pages numérotées.*

**Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement Bruxelles I, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).**

**I. Les instruments ci-dessous déterminent le droit applicable :**

V F

- A – Le Règlement Bruxelles Ibis
- B – La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)
- C – La Convention de la Haye de 1955 (CLaH55)
- D – La Convention de Lugano (CL)

**II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :**

V F

- A – L'art. 116 LDIP consacre un rattachement subjectif.
- B – Le Règlement Bruxelles Ibis s'applique pour déterminer la compétence d'un tribunal arbitral en matière commerciale.
- C – En vertu du principe de territorialité, le Règlement Rome I ne peut désigner que le droit d'un Etat membre de l'Union européenne.
- D – Le terme *lex fori* correspond nécessairement à la loi du tribunal du domicile du défendeur.

III. Dans les cas de figure suivants, le juge suisse sera compétent en vertu de l'art. 5 al. 1 de la Convention de Lugano :

V F

- 2   A – Lipo SA, entreprise suisse, agit à l'encontre de D.O. Furniture Inc. (Russie) concernant la livraison de 80 meubles à Monthey (CH).
- 2   B – Schönes Haus GmbH, entreprise allemande, agit à l'encontre de Renovation SA (CH) concernant la livraison de matériel de construction à Fribourg (CH).
- 2   C – CBX Avocats, étude de la place genevoise, agit contre la société CyberProtection, sise à Ferney (FR), concernant la réparation des ordinateurs de l'étude dans ses locaux.
- 2   D – Tornay Fromage SA (CH) agit à l'encontre du restaurant Ponte Volo (IT) concernant la livraison de 5 pièces de fromage à Vérone (IT).

IV. John D., domicilié à Boston (USA), se rend chez Kokola, entreprise suisse spécialisée dans la fabrication de chocolat artisanal, pendant ses vacances à Genève. Emervillé par la qualité de ce chocolat, John en achète 15 kg qu'il entasse dans sa valise pour en offrir à sa famille et à ses amis. Le vendeur accepte que le prix de vente soit réglé sur facture dans les 30 jours, à condition que le contrat soit régi par le droit suisse, ce que John accepte. Trois mois plus tard, John D. n'a toujours pas réglé le montant dû. Kokola SA souhaite agir contre John devant les tribunaux suisses en paiement du prix de vente.

V F

- 2   A – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 114 al. 1 LDIP.
- 0   B – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art. 113 LDIP.
- 0   C – Les tribunaux suisses ne sont pas compétents.

D – En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux suisses appliqueront le droit suisse.

V F

- 0   Justifiez votre réponse à la question D :

0 Il s'agit d'un contrat de consommation  
(art. 120 al. 1 LDIP), mais l'élection  
de droit est exclue (art. 120 al. 2 LDIP).  
Les tribunaux suisses n'appliqueraient donc pas le  
droit suisse.

**Question Bonus : Justifiez votre réponse**

Devant le juge suisse, en matière de consommation, l'un de ces deux instruments s'applique-t-il pour déterminer le droit applicable : la CVIM et/ou la Convention de la Haye de 1955 ?

0 Si il s'agit par exemple de l'achat d'une voiture de luxe (cf. art. 4A-58/2008) la CLAT s'applique <sup>et la CVIM</sup> (cf. art. 2 <sup>à condition</sup> let. a CVIM).  
Si le contrat est pour une consommation personnelle, seule la CLAT s'applique.

18

**Seconde partie : Cas pratique (env. 90 min.)**

La société La Casa de telas SL, dont le siège se trouve à Madrid (ESP), est spécialisée dans la fabrication et la vente de machines à coudre. Depuis 2017, l'un de ses principaux clients est la société Vera Moda SA, sise à Lugano (CH), dédiée depuis 50 ans déjà à la haute couture. D'après le **contrat de coopération** signé entre les deux entreprises, La Casa de telas SL s'engage à mettre à disposition dix machines de sa marque à Vera Moda SA et à en assurer la maintenance.

A l'approche de la saison printemps/été et de la célèbre *fashion week* de Milan, huit des dix machines tombent en panne. D'après le diagnostic du technicien présent sur place, il s'agit d'un **défaul de fabrication** lié à un faux contact entre la machine elle-même et la pédale d'activation du moteur. Leur réparation nécessite le remplacement de plusieurs pièces ; de plus, les machines encore en état de marche pourraient aussi être affectées sur le long terme et nécessitent le même traitement.

Ne disposant pas des pièces de remplacement nécessaires à ce moment-là, La Casa de telas SL contacte en urgence la société Costa SA, dont le siège se trouve à Lisbonne (P) et qui produit lesdites pièces. Les deux sociétés concluent alors un **contrat (valable)** portant sur la livraison d'un set de 10 pièces de rechange pour les machines à coudre, pour un prix total de 13'560 €. Les parties conviennent que les pièces seront livrées par Costa SA à Figueras, ville au nord de l'Espagne, où elles seront ensuite reprises et acheminées jusqu'à Lugano par un transporteur désigné par La Casa de telas SL.

Quelques jours plus tard, les pièces sont livrées et les machines réparées. Cela étant, à ce même moment, La Casa de telas SL et Costa SA réalisent que leur contrat, signé dans l'urgence, est dépourvu de clause d'élection de droit. Au cours d'un appel téléphonique passé entre les présidents des deux sociétés, les deux parties se mettent alors d'accord d'appliquer le droit suisse à tout litige éventuel découlant de leur relation.

Aujourd'hui, soit plusieurs semaines après la livraison, La Casa de telas SL, citant des problèmes de liquidité, n'a toujours pas réglé la facture émise par Costa SA. Cette dernière souhaite donc intenter une action en paiement du prix à l'encontre de la société espagnole.

- 1) Les tribunaux *suisses* sont-ils compétents ? Qu'en est-il de la compétence des tribunaux *espagnols* ? Veuillez répondre aux questions dans l'ordre.
- 2) En admettant que les tribunaux *suisses* soient compétents, quel serait le droit appliqué par le juge suisse ?
- 3) En admettant que les tribunaux *portugais* soient compétents, le juge portugais reconnaitra-t-il la validité de l'élection de droit passée entre les présidents de La Casa de telas SL et Costa SA ? Quel droit le juge portugais appliquera-t-il en conséquence ?

*Veillez à répondre à ces trois questions dans l'ordre en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation.*

**Bonne chance !**

3F  
59  
18 + 41

## Seconde partie : cas pratique

1) L'élément d'extranéité vient du fait que l'on a une partie se trouvant au Portugal et une autre en Espagne. Pour la qualification du litige, il s'agit de droit des obligations, plus précisément une action en paiement du prix sur la base d'un contrat de vente.

### a) Juge suisse

La LDIP règle, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires (art. 1 al. 1 let. a LDIP), sous réserve des conventions (art. 1 al. 2 LDIP).

Le juge suisse examine donc le champ d'application de la Convention de Lugano.

Pour le champ d'application temporel, il faut que l'action soit intentée après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 63 CLug).

En l'espèce, il ressort de l'énoncé que le contrat a été conclu après 2017.

L'action sera donc intentée après l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano.

Le champ d'application temporel est donc rempli.

Pour le champ d'application matériel, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 al. 1 Clug) et qu'il s'agisse de matière non exclue (art. 1 al. 2 let. a-d Clug).

In casu, le litige porte sur un contrat (droit des obligations) et cela ne fait pas partie de la matière exclue.

Le litige est donc bien de nature civile ou commerciale et n'est pas exclu de la Convention.

Le champ d'application matériel est donc rempli.

Pour le champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat contractant (art. 2 al. 1 Clug). Pour une personne morale, le domicile est le lieu où

1 de trouve son siège statutaire  
(art. 60 al. 1 let. a Clug).  
En l'occurrence, l'action est  
intentée contre la société domiciliée  
en Espagne. Cet Etat fait partie  
de l'Union européenne, qui est  
membre de la Convention de  
Lugano.

Contractant

Le défendeur est donc bien  
domicilié dans un Etat membre.  
Le champ d'application personnel  
est donc bien rempli.

1 Par conséquent, la Convention de  
Lugano est bien applicable.

Le juge suisse doit maintenant  
déterminer un chef de compétence.

Les parties n'ont pas convenu d'une  
prorogation de compétence (art. 23  
Clug) et aucune des compétences  
exclusives n'est donnée (art. 22 ch.  
1-5 Clug), ni des compétences  
protectrices (art. 8 ss Clug ;  
art. 15 ss Clug ; art. 18 ss Clug).  
Seule une compétence spéciale  
pourrait donner un chef de  
compétence au juge suisse.

Pour la vente de marchandises, le lieu de livraison (lieu d'exécution) permet d'ouvrir un autre for, autre que celui du domicile du défendeur (art. 5 al. 1 let. a Chug ; art. 5 al. 1 let. b premier tiret Chug).

In casu, la destination finale des marchandises se trouve en Suisse, à Lugano.

Le juge suisse a donc un chef de compétence.

En conclusion, les tribunaux suisses sont compétents.

## b) Juge espagnol

Le juge espagnol examine sa loi de droit international privé, sous réserve des conventions.

Il peut donc appliquer la Convention de Lugano ou le Règlement Bruxelles I, Cependant, l'art. 64 al. 1 Chug indique que le Règlement Bruxelles I prime la Convention de Lugano.

Le juge espagnol examine donc le champ d'application de ce Règlement.

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Professeur/Professeure: Th. KadenEpreuve: Contrôle continu Date: 2.11.2019

## b) Juge espagnol (suite)

Pour le champ d'application temporel, il faut que l'action soit intentée après le 10 janvier 2019 (art. 66 R.O. I).

En l'espèce, la relation contractuelle est née après 2017.

L'action sera intentée après l'entrée en vigueur du Règlement.

Le champ d'application temporel est donc rempli.

Pour le champ d'application matériel, il faut que le litige soit de nature civile ou commerciale (art. 1 par. 1 R.O. I) et qu'il s'agisse d'une matière non exclue (art. 1 par. 2 R.O. I).

In casu, le litige porte sur un contrat de vente. Cela ne fait pas partie du champ d'exclusion. Le litige est donc bien de nature civile ou commerciale et n'est pas exclu du champ d'application.

Le champ d'application matériel est donc rempli.

Pour le champ d'application personnel, il faut que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre (art. 4 par. 1 RO I). Pour le domicile

c'est le lieu où se trouve le siège statutaire (art. 63 par. 1 let. a RO I).

En l'occurrence, le défendeur est la partie ayant son siège en Espagne.

Le défendeur est donc bien domicilié dans un Etat membre.

Le champ d'application personnel est donc bien rempli.

Pour conséquent, le Règlement Bruxelles I s'applique.

Le juge espagnol doit maintenant déterminer un chef de compétence.

Il n'y a pas de monogation de compétence (art. 25 RO I), ni de compétence exclusive (art. 24 RO I).

Il examine donc la compétence générale de l'art. 4 par. 1 RO I.

Les personnes domiciliées dans un Etat membre sont attirées devant les juridictions de cet Etat membre (art. 4 par. 1 RO I). Aucune compétence protectrice ne vient prima et écarter cette compétence (art. 10 ss RO I ; art. 17 ss RO I ; art. 20 ss RO I). En l'espèce, la société espagnole est domiciliée en Espagne. Le juge espagnol a donc un chef de compétence.

1  
17 En conclusion, les tribunaux espagnols sont compétents.

2) On admet que le juge suisse est compétent. La LDIP régle, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 al. 1 let. b LDIP), sous réserve des conventions. Il faut se poser la question du droit matériel uniforme. Le juge suisse examine donc le champ d'application de la CVIM.

La CVIM s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque ces

Etats sont des Etats contractants  
(art. 1 al. 1 let. a CVIM) ou  
lorsque les règles du droit  
international privé mènent à l'application  
de la loi d'un Etat contractant  
(art. 1 al. 1 let. b CVIM).

En l'espèce, on a bien un  
contrat de marchandises (pièces  
pour des machines) entre une partie  
portugaise et une partie espagnole.  
Cependant, le Portugal n'est pas un  
Etat membre.

Aucun champ d'exclusion n'est  
rempli (art. 2 let. a - f CVIM).  
Le juge suisse doit donc examiner  
sa loi interne.

Le juge suisse examine donc  
la Convention de la Haye de  
1958 (cf. art. 118 al. 1 LDIP).

Cette convention s'applique aux  
ventes à caractère international  
d'objets mobiliers corporels (art.  
1 § 1 CLaH 1958), ce qui est  
bien le cas (cf. supra).

L'art. 2 § 1 CLaH 1958 permet  
aux parties de choisir le droit  
applicable sous réserve des  
conditions de la loi interne choisie

2) (art. 2 § 3 CLAT 1955).  
En l'espèce, les parties ont choisi  
le droit suisse lors d'un appel  
téléphonique.

Le juge détermine la validité selon  
la LDIP.

Les parties peuvent choisir le droit  
applicable (art. 116 al. 1 LDIP)  
et doit ressortir des circonstances  
ou du contrat (art. 116 al. 2 LDIP).  
Elle peut être faite en tout temps  
(art. 116 al. 3 LDIP).

L'appel téléphonique est donc une  
élection de droit valable. Les parties  
ont donc choisi valablement le  
droit suisse.

La CVIM est donc applicable dans  
ce cas.

En conclusion, le juge suisse  
appliquera la CVIM à titre de  
droit matériel uniforme.

3) Le juge portugais examine la reconnaissance de la validité de cette clause d'élection de droit selon le Règlement Rome I.

Pour le champ d'application temporel, le contrat doit être conclu après le 17 décembre 2009 (art. 28 RR I).

Pour le champ d'application personnel, il y a un effet erga omnes (caractère universel ; art. 2 RR I).

Pour le champ d'application matériel, il faut un conflit de loi aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (art. 1 par. 1 RR I) et qu'il s'agisse de matière non exclue (art. 1 par. 2 let. a-g RR I ; art. 1 par. 3 RR I).

En l'espèce, un simple renvoi à ce qui a été expliqué précédemment suffit (cf. supra).

Les champs d'application personnel, temporel et matériel sont remplis.

Le Règlement Rome I s'applique donc.

L'art. 3 par. 1 RR I permet aux parties de choisir librement le droit

applicable.

En l'espèce, les parties ont choisi le droit suisse par le biais d'un appel téléphonique.

Le juge portugais doit examiner la validité de l'élection de droit.

1 La loi choisie détermine aussi sa validité si les parties se trouvaient dans des Etats différents (art. 11 par. 2 RR I).

Comme analysé précédemment, l'élection de droit est valable quant au fond (cf. supra).

1 L'élection de droit est donc valable.

Le juge portugais reconnaîtra la validité de l'élection de droit.

2 En conséquence, le juge portugais appliquera le droit suisse, sous la forme du droit matériel uniforme de la CVIM (cf. art. 1 al. 1 let. b CVIM).

△

## Droit international privé

### Contrôle continu - correction

#### QCM

##### I.

- a) Faux.
- b) Vrai.
- c) Vrai.
- d) Faux.

##### II.

- a) Vrai (le rattachement subjectif est un rattachement concernant la volonté des parties, ce qui est le cas pour une élection de droit).
- b) Faux (cette matière est exclue du champ d'application).
- c) Faux (ce règlement est applicable avec effet *erga omnes*).
- d) Faux (la loi du for n'est pas forcément celle du domicile du défendeur).

##### III.

- a) Faux (le défendeur est russe, le champ d'application de la convention de Lugano n'est pas rempli).
- b) Faux (le défendeur est domicilié en Suisse, donc le juge est compétent sur la base de l'art. 2 al. 1 CLug. Le renvoi à l'art. 5 al. 1 CLug n'est donc pas utile, car il n'est pertinent que s'il ajoute un choix au demandeur).
- c) Vrai (la convention s'applique. L'art. 2 al. 1 CLug donne la compétence au juge français. L'art. 5 al. 1 let. b deuxième tiret CLug est le lieu de fourniture de service, soit les locaux de l'Etude. Cela donne donc la compétence du juge suisse).
- d) Faux (l'art. 2 al. 1 CLug donne la compétence du juge italien. L'art. 5 al. 1 let. b premier tiret CLug donne la compétence du juge italien).

##### IV.

- a) Faux (cet article ne s'applique qu'à l'action du consommateur).
- b) Vrai (l'art. 113 LDIP est subsidiaire à l'art. 112 LDIP. L'art. 112 LDIP n'est pas applicable, car le consommateur est domicilié aux États-Unis d'Amérique. Le juge suisse ne peut donc pas être compétent sur cette base. L'art. 113 LDIP donne bien la compétence du juge suisse, car la prestation caractéristique a été faite en Suisse, soit l'achat du chocolat).
- c) Faux (le juge compétent est compétent sur la base de l'art. 113 LDIP).
- d) Vrai (La CVIM est exclue [art. 2 let. a CVIM]. Il faut déterminer si l'on se trouve dans un cadre d'un contrat de consommation [art. 120 al. 1 LDIP]. Il n'y a pas eu de commande, ni d'offre, de publicité et n'a pas été par son fournisseur à se rendre dans un Etat étranger. Il ne s'agit donc pas d'un contrat de consommation. On examine donc l'application de la Convention de la Haye de 1955. L'élection de droit est valable. Le droit suisse est donc applicable [art. 2 al. 1 CLaH 1955]).

#### Question bonus

La CVIM constitue du droit matériel uniforme. Il ne détermine donc pas le droit applicable, car il s'agit du droit applicable. L'art. 2 let. a CVIM exclut l'usage personnel. Pour la Convention de la Haye, l'art. 118 al. 2 LDIP exclut si l'on a affaire à un contrat de consommation (cf. art. 120 LDIP). Aucun des deux instruments sera donc applicable, à moins que les conditions du contrats de consommation ne sont pas remplies.

*Cas pratique*

1)

Il s'agit d'une action en paiement basée sur un contrat de vente.

La LDIP est applicable (art. 1 al. 1 let. a LDIP), sous réserve des conventions (art. 1 al. 2 LDIP). On examine donc le champ d'application de la Convention.

Le champ d'application est rempli, car le litige commence dès le jour de l'examen. Pour le champ d'application matériel, c'est un litige en matière contractuelle. Il n'y a pas d'exclusion. Le champ d'application matériel est donc donné. Pour le champ d'application personnel, le domicile (art. 60 al. 1 let. a CLug) est le siège du défendeur, qui se trouve en Espagne. Le champ d'application personnel est rempli. La convention de Lugano est donc bien applicable.

Pour le chef de compétence du juge suisse, les compétences exclusives ou protectrices ne sont applicables. On examine donc la compétence générale. L'art. 2 al. 1 CLug n'est pas applicable, car le défendeur n'est pas domicilié en Suisse. Pour la compétence spéciale, l'art. 5 al. 1 let. b premier tiret donne le lieu d'exécution comme étant la destination finale. En l'espèce, la destination finale des biens est à Lugano. Les tribunaux suisses de Lugano sont compétents.

Pour le juge espagnol, il n'examine pas la convention de Lugano, car le Règlement Bruxelles I prime (cf. art. 64 al. 1 CLug). Le champ d'application temporel est donné, le champ d'application matériel est rempli et le champ d'application personnel est donné. Le Règlement Bruxelles I s'applique.

Pour le chef de compétence, l'art. 4 al. 1 RB I donne la compétence des tribunaux espagnols. Il faudra déterminer la compétence interne selon le droit international privé interne.

2)

Il faut se poser la question du droit matériel uniforme. On doit donc vérifier si la CVIM s'applique. Il faut un contrat de vente de marchandises où les parties ont leur établissement dans des Etats différents et que les Etats soient des Etats membres (art. 1 al. 1 let. a CVIM) ou que le droit international privé interne donne le droit d'un Etat membre (art. 1 al. 1 let. b CVIM). On retourne donc dans la LDIP (art. 1 al. 1 let. b LDIP ; art. 1 al. 2 LDIP). On examine la Convention de la Haye de 1955 (art. 118 al. 1 LDIP). La Convention est donc applicable. Les parties ont élu le droit suisse par téléphone (art. 2 al. 1 CLaH 1955) qui doit être expresse ou déduites des circonstances. En l'espèce, l'élection est expresse, même si elle est orale, car cela est possible. Le droit suisse est donc applicable. La CVIM est donc applicable. Il s'agit du droit applicable.

3)

On examine le champ d'application du règlement Rome I. Ce règlement s'applique, car tous les champs d'application sont remplis.

L'élection de droit est possible (art. 3 RR I). La clause est valable, même si elle a été faite après la conclusion du contrat (art. 3 al. 2 RR I). L'élection de droit suisse sera reconnue. Le juge portugais appliquera donc le droit suisse, ainsi que la CVIM sous la forme du droit suisse,